



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – RhôneAlpes\*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en  
Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, après avis du Conseil  
Régional.

Direction départementale des territoires  
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne « AU\_ALC6\_HE02 »

### du territoire des Captages Prioritaires de l'Allier

Campagne 2016

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure AU\_ALC6\_HE02 est composée de l'engagement unitaire COUVER06

L'objectif de cette mesure est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes sur le territoire des captages prioritaires au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité, du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoire dans le cadre de la zone vulnérable.

Cette mesure permet de répondre à l'objectif de protection de la qualité des eaux qui est identifié sur ce territoire. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou parties de parcelle, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes de lessivage des intrants (engrais et produits phytosanitaires).

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 293,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an avec transparence pour les GAEC

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_ALC6\_HE02 » n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_ALC6\_HE02 » les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement de votre exploitation, dans la limite de 10000 €/an avec transparence pour les GAEC.

#### **Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées :**

- Vous pouvez engager des parcelles entières et/ou des portions de parcelles. Dans ce cas, la bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.
- Seul sont éligibles les surfaces au-delà de celle comptabilisées au titre des 5% des terres arables en Surface d'Intérêt Environnemental (SIE) dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre de la zone vulnérable.
- Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

**La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est requise pour pouvoir souscrire cet engagement. Contactez la Chambre d'Agriculture (60 cours Jean Jaurès, 03000 Moulins, 04 70 48 42 42) pour réaliser le diagnostic d'exploitation.**

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

*Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection définis au niveau régional.*

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU\_ALC6\_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente  <b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)</b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Principale	Totale	Définitif
Respecter les couverts autorisés (cf. liste ci-après)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Principale	Totale	Réversible
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Principale	Totale	Définitif
Respecter une largeur minimale de	Sur place		Principale	Totale	Définitif

10 mètres du couvert herbacé pérenne					
--	--	--	--	--	--

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**Règles spécifiques à la mesure :**

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
  - à la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en culture de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande.
  - À titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
  
- Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits. Elles ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques
  
- Les couverts implantés doivent être composés d'un mélange d'au moins trois des plantes suivantes :
  - Fétuque des prés
  - Fétuque rouge
  - Fétuque élevée
  - Pâturin des près
  - Pâturin commun
  - Fléole des près
  - Dactyle aggloméré
  - Ray-grass anglais
  - Ray-grass d'italie
  - Trèfle blanc
  - Trèfle violet
  - Lotier corniculé
  - Luzerne